

ARTICLE 3 : Régime alimentaire spécifique :

En cas d'allergie, de régime alimentaire spécifique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être impérativement signé à l'inscription de l'enfant, par un médecin et en association avec la famille et le Pôle Éducation et Loisirs. Sous couvert de ce PAI, les enfants présentant un problème médical se verront proposer un menu de substitution, différent du menu servi aux autres enfants, et présentant des garanties en matière de sécurité.

Sans PAI validé et signé par l'ensemble des personnes concernées, aucun régime particulier ne pourra être pris en compte. En dehors du PAI, il ne sera accepté aucun repas donné par les parents.

ARTICLE 4 : Paiement des repas.

La régie des restaurants scolaires fonctionne sur la base d'un logiciel de gestion. Le prix du repas est fixé par le conseil municipal.

Attention : Les paiements se font uniquement auprès de la Régie au secrétariat du Pôle Éducation et loisirs, avenue Gabriel de Clieu, Derchigny 76370 PETIT-CAUX

Les tarifs sont disponibles sur demande au Pôle Education et Loisirs ou directement en ligne sur la plateforme d'inscription.

Une facture mensuelle est adressée à chaque famille en début de mois pour le mois précédent.

Le paiement s'effectue :

- par chèque, à l'ordre du Régisseur des recettes, accompagné du coupon d'identification, à adresser à la commune de Petit Caux, jusqu'à la date d'échéance. Passée cette date, des titres seront émis auprès du Trésor Public.
- en espèces pendant les jours et horaires d'ouverture de la régie des restaurants scolaires de la commune de PETIT-CAUX. Attention : Prévoir impérativement l'appoint en cas de règlement de votre facture en espèce.
- par Carte Bancaire auprès du Régisseur.

Tout repas commandé est dû.

En cas de difficulté de paiement, les parents sont invités à prendre contact avec la mairie déléguée ou le CCAS ou l'assistante sociale de secteur.

Le non-respect du délai de règlement fera directement l'objet d'un titre exécutoire auprès de la Trésorerie.

Tout paiement non réglé à la date prévue pourra entraîner le refus de l'enfant au restaurant communal.

ARTICLE 5 : Service

Les restaurants communaux fonctionnent en liaison froide selon le principe du service à table.

Les menus élaborés par la diététicienne agréée et le concours de la Commission Restaurant Scolaire, sont affichés dans les écoles, les restaurants et l'Hôtel de Ville. Ils sont également consultables sur le site internet www.mairie-petit-caux.fr

ARTICLE 6 : Gestion du repas

Le Pôle Education et Loisirs assure la gestion du temps du repas (animateurs, ATSEM) conformément au protocole de la pause méridienne entériné par le Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008.

ARTICLE 7 : Discipline

Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel communal sera sanctionné, selon la gravité :

- par un avertissement écrit, après une rencontre avec les parents
- par l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.
- Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la commune de PETIT-CAUX.

ARTICLE 8 : Effets personnels

Les jouets ne sont pas autorisés à l'intérieur des structures, notamment pour éviter les jalousies entre enfants.

Les téléphones portables sont strictement interdits au sein des restaurants communaux.

ARTICLE 9 : Assurance

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du Pôle Education et Loisirs.

Les élèves et enfants accueillis dans les restaurants communaux devront être assurés contre :

- tout dommage causé au matériel communal,
 - tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.
- La commune de Petit-Caux décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc.).

ARTICLE 10 : Divers

En cas d'accident, le référent du site est susceptible d'apporter des soins bénins. En cas d'hospitalisation et sans la présence d'un parent, l'enfant sera accompagné par un agent du Pôle Éducation et Loisirs lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu au restaurant communal où l'enfant déjeune. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone au Pôle Education et Loisirs.

Si pour une raison quelconque, votre enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le référent du site devra en être averti le matin, avant 9 heures, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Celle-ci devra se présenter munie de la décharge que vous aurez établie et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 11 : Les menus

Les agents des restaurants communaux sont chargés d'afficher chaque semaine les menus dans les écoles, les restaurants communaux et les accueils de loisirs. Ce menu a un caractère informatif, il ne peut correspondre à un engagement ferme, le prestataire pouvant être à même de le modifier en fonction de ses contraintes.

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires ; merci de l'indiquer lors de l'inscription pour l'année. En dehors des plateaux repas destinés aux régimes alimentaires spécifiques (PAI), ainsi qu'aux choix confessionnels, aucun menu différencié ne peut être mis en place pour des enfants qui, pour des raisons médicales ou autres, ne pourraient accepter le repas proposé.

Pour les régimes alimentaires particuliers et soumis à un PAI, les parents pourront fournir un « panier repas ». Une contribution de 1,20€ par « panier repas » sera demandée aux parents. Une facture mensuelle sera adressée à la famille en début de mois pour le mois précédent. Une convention sera annexée au règlement des restaurants communaux.

Il est strictement interdit à quiconque d'emporter de la nourriture provenant du restaurant en dehors de celui-ci sous peine de poursuites et ce pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 12 : Modification

Ce règlement ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal

Fait à PETIT-CAUX
le 1^{er} septembre 2021.

Le Maire,
Patrice PHILIPPE



Exemplaire à conserver

Toute inscription dans un restaurant communal vaut acceptation du règlement intérieur.

Je soussigné(e), **responsable légal de(s) (l')enfant(s) :**

.....
.....
.....

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des restaurants communaux de la **commune de PETIT-CAUX** et m'engage à le respecter.

À

Signature

Le

Exemplaire à retourner au Pôle Éducation et Loisirs

.....

Toute inscription dans un restaurant communal vaut acceptation du règlement intérieur.

Je soussigné(e), **responsable légal de(s) (l')enfant(s) :**

.....
.....
.....

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des restaurants communaux de la **commune de PETIT-CAUX** et m'engage à le respecter.

À

Signature

Le

Commune de Petit - Caux

Règlement des restaurants scolaires et accueils de loisirs

PÔLE ÉDUCATION ET LOISIRS
Tél. 02 32 06 35 90

PRÉAMBULE :

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire, ainsi que celles des restaurants des accueils de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël durant lesquelles les accueils de loisirs sont fermés).

Ce règlement s'appliquera également pendant les périodes d'accueil de loisirs d'été dont la commune de PETIT - CAUX aura la charge d'assurer la prestation correspondante, en lieu et place de la Communauté de Communes de Falaises du Talou.

ARTICLE 1 : Objet

Ce règlement s'appliquera également pendant les périodes d'accueil de loisirs d'été dont la commune de PETIT - CAUX aura la charge d'assurer la prestation correspondante, en lieu et place de la Communauté de Communes de Falaises du Talou.

ARTICLE 2 : Inscription et mode de réservation

Pour les nouvelles inscriptions, la famille devra remplir le Dossier Unique d'Inscription et le retourner au Pôle Éducation et Loisirs. Le Dossier Unique d'Inscription doit être réactualisé chaque année.

Pour toute modification, les familles devront prévenir par écrit (courriel, fax ou simple mot) le secrétariat du Pôle Education et Loisirs ou bien annuler leur inscription via la plateforme en ligne : le matin avant 9h pour le lendemain et le vendredi toujours avant 9h pour le lundi. En cas de jour férié, ce délai est reporté à l'avant-veille.

En cas d'absence pour raison de maladie, il sera demandé aux parents de contacter le secrétariat du Pôle Éducation et Loisirs, et de fournir dans les sept jours un certificat médical précisant l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités. C'est la remise de ce document qui permettra de ne pas facturer la journée.

1) Restauration scolaire :

Une fiche « Inscription au restaurant scolaire » sera transmise annuellement ou trimestriellement aux familles et devra être retournée au Service Vie Scolaire.

Les familles peuvent également utiliser la plateforme d'inscription en ligne disponible sur le site de la Commune de PETIT - CAUX.

Le service vie scolaire gère les inscriptions pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un déjeuner est prévu le mercredi uniquement pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs.

Tous repas commandé sera facturé. En cas d'absence de l'élève, son représentant légal devra prévenir le Service Vie Scolaire et confirmer l'absence par un justificatif écrit ou via la plateforme d'inscription en ligne.

Pour information : le repas du 1^{er} jour d'absence, étant commandé la veille, sera facturé.

Cas particulier : Absence de transport scolaire, le repas commandé ne sera pas facturé pour les enfants empruntant le transport scolaire.

En cas d'absence d'enseignants des écoles, le repas commandé sera facturé si le Service Vie Scolaire n'est pas prévenu la veille avant 9h30.

En cas d'insuffisance de personnel ou de toutes situations d'urgence (crise sanitaire, canicule...), la commune se réserve le droit de fermer ses équipements sans limite de temps.

2) Accueils de loisirs :

Une fiche d'inscription est à remplir pour chaque session (mercredis/petites vacances/grandes vacances) au fil de l'année. Les familles peuvent également utiliser la plateforme d'inscription en ligne disponible sur le site de la Commune de Petit-Caux.

Les familles peuvent inscrire leur enfant à la journée avec repas.

Attention : À compter du 1^{er} mars 2019, les inscriptions se font au plus tard le jeudi avant midi pour la semaine suivante.